



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modernisation de la ligne ferroviaire Clisson-Cholet (44-49-85)

n° : F-052-17-C-0008

Décision du 13 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-17-C-0008 (y compris ses annexes) relatif à la modernisation de la ligne ferroviaire Clisson-Cholet, reçu complet de SNCF Réseau le 9 février 2017 ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ayant été consultée par courrier en date du 10 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet de moderniser la ligne ferroviaire Clisson - Cholet, voie unique non électrifiée de 38 kilomètres, afin de relever la vitesse sur certains secteurs, diminuer le temps de trajet entre Clisson et Cholet et augmenter la capacité de la ligne (de quatre à dix aller-retours quotidiens) ;

- qui consiste principalement, s'agissant de la voie, à renouveler ses éléments constitutifs (enlèvement et remplacement des traverses, des rails et du ballast) sur une longueur de 28 kilomètres, à procéder à des travaux de modernisation de 25 petits ouvrages et au remplacement de deux tabliers métalliques de moins de 10 mètres de portée, à modifier très légèrement certaines caractéristiques géométriques du tracé existant et à supprimer deux passages à niveau sans rétablissement consécutif de voirie routière ;

- qui consiste également, s'agissant des points d'arrêt, à déplacer la halte ferroviaire de Torfou en créant, sur le nouveau site envisagé, une voie d'évitement de 420 mètres de long permettant le croisement des trains, des quais de 150 mètres de long et 2,50 mètres de large reliés par un passage souterrain de 2,50 mètres de large et 10,30 mètres de long pour une hauteur libre de 2,30 mètres ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de huit communes des départements de Loire-Atlantique, Vendée et Maine-et-Loire ;

- ponctuellement sur la ZNIEFF de type II « vallée de la Sèvre nantaise de Cugand à Tiffauges » qu'il intercepte à Cugand et en limite de la ZNIEFF de type I « l'Etang du Pavillon », protégé par un arrêté de biotope ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- en phase travaux :

* l'évacuation des déchets (traverses, vieux ballast, rails et matériel de voie) et l'approvisionnement du chantier en matériaux neufs que SNCF réseau s'engage à effectuer prioritairement par voie ferrée vers des centres de retraitement agréés ;

* l'absence de zones humides affectées par les travaux, à l'exception d'une seule zone de 2 200 m² au droit de l'aménagement du quai nord de la halte de Torfou et de sa rampe d'accès, que SNCF réseau s'engage à compenser à proximité du projet sur un terrain communal déjà identifié, dont il assurera un suivi scientifique pendant une durée minimale de cinq ans, voire au-delà, jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés, une convention de gestion avec la ville de Torfou étant conclue par ailleurs pour assurer la pérennité de la mesure dans le temps ;

* l'absence d'impact notable sur les écoulements des eaux souterraines, un suivi piézométrique étant mis en place pour déterminer les mesures aptes à faciliter ces écoulements sur le seul secteur possiblement affecté par la création du passage souterrain de la halte ;

* l'absence d'impact notable sur la faune et la flore lié à la réalisation des travaux dès lors que SNCF Réseau s'engage à réaliser ceux-ci directement depuis la voie, à tenir compte des périodes de sensibilité des différents groupes faunistiques et à mettre en défens, lors des travaux, deux secteurs où ont été contactées deux espèces protégées identifiées localement (un pied d'Epipactis de Muller et l'Agrion de Mercure) ;

* l'absence d'impact lié au franchissement des zones inondables de la Sèvre nantaise et de la Moine dès lors que SNCF Réseau s'engage à réaliser les travaux sans intervenir dans le lit mineur de ces cours d'eau et à ne pas modifier leurs écoulements ;

* l'absence de consommation d'espaces naturels du fait même de la nature des travaux à l'exception de certaines aires de stockage ponctuelles dont SNCF Réseau s'engage à limiter la superficie et à les remettre en état à la fin du chantier, et du défrichage de 2 200 m² au maximum de chênaie acidiphile, à faible valeur patrimoniale, liée à la réalisation de la halte de Torfou ;

- en phase d'exploitation :

* la limitation des phénomènes vibratoires et des niveaux sonores le long des 28 kilomètres de voie renouvelée, liée au changement des traverses et des rails, et l'engagement de SNCF Réseau à prévoir, sur les 10 kilomètres restants, des travaux d'isolation phonique sur les habitations concernées par une augmentation des niveaux sonores, évaluées à cinq au maximum à ce stade, en cas de dépassement des seuils réglementaires ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modernisation de la ligne ferroviaire Clisson-Cholet présenté par SNCF Réseau, n° F-052-17-C-0008, n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire figurant dans le formulaire susvisé, complétés par les envois des 9 et 20 février 2017.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX